



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-094-PM

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF AU STATIONNEMENT DU BIBLIOBUS RUE ERNEST CHAUSSON

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L 2212-5, L 2213.1, L 2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R 325-2, R.411-8, R.411-25, R. 411-17 et R 417-10 ;  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Cécile TREVIAN – Responsable CRPE Bibliobus Rayonnement Culturel – 1 rue Eugène Hénaff – BP 10118 – 78192 Trappes Cedex ;

**CONSIDÉRANT** que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

#### ARRETE

##### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°23-093-PM en date du 08 septembre 2023.

##### Article 2

Le Bibliobus du réseau des Médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines, **sera exceptionnellement autorisé à stationner sur l'emplacement réservé au bus scolaire, devant l'école Rosa Bonheur rue Ernest Chausson, les mardis des semaines paires, de 14h00 à 15h45**, pour l'année 2023/2024, aux dates et mois précités ci-dessous :

- **Septembre : le 19**
- **Octobre : les 03 et 17**
- **Novembre : les 14 et 28**
- **Décembre : le 12**
- **Janvier : les 09 et 23**
- **Février : le 06**
- **Mars : les 05 et 19**
- **Avril : les 02 et 30**
- **Mai : les 14 et 28**
- **Juin : les 11 et 25**

##### Article 3

La pétitionnaire est autorisée à stationner dans les conditions définies à l'article 1, à l'exception des périodes auxquelles le bus de ramassage scolaire en a l'usage.

#### **Article 4**

Le non-respect à l'article 2 entrainera l'annulation du présent arrêté.

#### **Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, la pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 11/09/2023

**Bertrand HOUILLON**

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de  
Saint-Quentin-en-Yvelines

**Mis en ligne sur le site internet**

**de la ville le :** 12/09/2023

**Certifié exécutoire le :** 12/09/2023

